



---

RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

---

SECTION II : LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

73. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage de bois de chauffage pour des fins domestiques est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° il ne peut y avoir plus de 15 cordes de bois de 0,4 mètre de longueur maximum ou son équivalent entreposés sur le terrain sauf dans les zones où le groupe d'usage de type exploitation primaire est autorisé;
- 2° le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 3° tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé;
- 4° la hauteur maximum de l'entreposage est de 1,5 mètre;
- 5° l'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou arrière à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 6° en cour latérale, il doit être à une distance minimale de 1,5 mètre de la cour avant; il peut être autorisé jusqu'à la cour avant si une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre située à la limite de la cour avant le dissimule de la rue; dans le cas des terrains d'angle, cette disposition s'applique sur les deux rues.



---

Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

---